# Volet entrepreneurs de la musique - Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique - Guide de demande 2013-2014

#### Table des matières

- <u>1. Introduction et présentation d'une demande</u>
  - o 1.1 Objectifs du Volet entrepreneurs de la musique
  - 1.2 Volet entrepreneurs de la musique Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique
  - o 1.3 Admissibilité aux autres volets du Fonds de la musique du Canada
  - o 1.4 Exigences à respecter pour présenter une demande.
  - o 1.5 Date limite
- 2. Critères d'admissibilité : demandeurs
  - o 2.1 Nombre d'années d'activités
  - o 2.2 Organisme national reconnu
  - 2.3 Autres organismes
  - 2.4 Demandeurs non admissibles
- 3. Admissibilité du plan d'affaires
  - o 3.1 Activités du plan d'affaires
  - o 3.2 Contenu du plan d'affaires
- <u>4. Dépenses</u>
  - 4.1 Dépenses admissibles
  - 4.2 Dépenses non admissibles
- <u>5. Évaluation de la demande de financement</u>
  - 5.1 Évaluation du plan d'affaires
  - 5.2 Affectation des fonds
  - 5.3 Contribution maximale
  - 5.4 Cumul de l'aide gouvernementale
- <u>6. Aide gouvernementale : conditions générales</u>
  - 6.1 Rapports et calendrier des paiements
  - o 6.2 Remboursement de l'aide gouvernementale
  - 6.3 Reconnaissance du soutien
  - 6.4 Vérification
- 7. Définitions

### 1. Introduction et présentation d'une demande

- 1.1 Objectifs du Volet entrepreneurs de la musique
- 1.2 Volet entrepreneurs de la musique Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique
- 1.3 Admissibilité aux autres volets du Fonds de la musique du Canada
- 1.4 Exigences à respecter pour présenter une demande.
- 1.5 Date limite

# 1.1 Objectifs du Volet entrepreneurs de la musique

Le Volet entrepreneurs de la musique (VEM) est l'un des cinq volets du Fonds de la musique du Canada (FMC). Il vise à permettre aux entrepreneurs canadiens établis de la musique :

- d'offrir une gamme diversifiée de choix musicaux qui enrichiront l'expérience musicale canadienne à long terme;
- de devenir de plus en plus concurrentiels sur la scène nationale et internationale;
- de se tailler une place de premier plan dans une économie mondiale numérisée.

Patrimoine canadien administre le VEM. Pour de plus amples renseignements sur le FMC et ses volets, veuillez visiter le site Web FMC.

# 1.2 Volet entrepreneurs de la musique — Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique

Le sous-volet VEM — Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique (Aide aux organismes nationaux) a pour objectif d'accroître les activités de promotion collective d'artistes et de contenu musical canadiens ainsi que les services offerts à l'industrie canadienne de la musique. Ce sous-volet contribuera au rayonnement de la musique canadienne et au développement du savoir-faire de l'industrie tant au pays qu'à l'étranger ainsi que sur les plateformes numériques.

Seuls les organismes nationaux reconnus qui remplissent les conditions énoncées dans ce guide seront admissibles à un financement aux termes du VEM — Aide aux organismes nationaux. Le financement consenti prend la forme d'une contribution annuelle visant à aider les organismes nationaux reconnus à mettre en œuvre un plan d'affaires assorti d'activités (ou projets) qui appuient l'objectif du sous-volet.

# 1.3 Admissibilité aux autres volets du Fonds de la musique du Canada

Les bénéficiaires et activités financés aux termes du VEM — Aide aux organismes nationaux ne sont admissibles à aucune autre source de financement du FMC, y compris les fonds fédéraux administrés par des administrateurs-tiers, tels que Musicaction et FACTOR.

# 1.4 Exigences à respecter pour présenter une demande

Veuillez remplir le formulaire de demande (voir <u>le site Web du Ministère</u>) et joindre toutes les pièces justificatives en respectant l'échéance inscrite au paragraphe 1.5 du présent guide de demande. Les mots apparaissant en caractères **gras** dans le texte sont définis dans la section Définitions du guide (voir section 7).

Les demandeurs doivent s'appuyer sur les **états financiers** de leur dernier exercice complet pour remplir le formulaire de demande. Une copie de ces **états financiers** doit y être jointe.

Le formulaire dûment rempli doit être retourné à l'adresse suivante :

VEM — Aide aux organismes nationaux de services à l'industrie canadienne de la musique Ministère du Patrimoine canadien 25, rue Eddy, 8e étage, 25-8-S Gatineau (Québec) K1A OM5

Pour toute question sur le VEM — Aide aux organismes nationaux, veuillez composer le 1-866-811-0055 (sans frais), le 1-819-997-5848 (accès direct au programme) ou communiquer avec nous par <u>courriel</u>.

#### 1.5 Date limite

Les demandes doivent être acheminées au plus tard le 11 avril 2013.

Nous considérerons que votre demande a été soumise à temps si une version imprimée et signée, accompagnée de toute la documentation requise, est envoyée par la poste ou par service de messagerie et si elle a été oblitérée le jour de la date limite 11 avril 2013 ou avant.

Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée.

#### 2. Critères d'admissibilité : demandeurs

Pour être admissible, le demandeur doit répondre à tous les critères énumérés aux paragraphes 2.1 et 2.2.

- 2.1 Nombre d'années d'activités
- 2.2 Organisme national reconnu
- 2.3 Autres organismes
- 2.4 Demandeurs non admissibles

#### 2.1 Nombre d'années d'activités

Au moment de la présentation de la demande, le demandeur doit compter au moins deux années d'activités continues en tant qu'organisme national reconnu aux termes de ce guide.

### 2.2 Organisme national reconnu

À la date de présentation de la demande, le demandeur doit :

- être un **organisme canadien** à but non lucratif(enregistré au Canada avec un conseil d'administration majoritairement **canadien**);
- gérer un budget annuel d'au moins 300 000 \$, excluant les subventions et contributions gouvernementales (selon le formulaire et les états financiers accompagnant la demande);

- offrir des services aux artistes et entrepreneurs canadiens oeuvrant dans l'industrie de la musique, notamment en tant qu'entreprises d'enregistrements sonores, distributeurs, imprésarios et agents de l'industrie de la musique;
- être engagé dans des activités d'envergure nationale;
- mettre en œuvre des activités qui bénéficient à au moins deux segments de la chaîne de l'industrie musicale canadienne, telles que la production, la distribution ou la commercialisation/promotion d'artistes ou d'œuvres musicales;
- démontrer sa capacité de gérer les projets proposés.

# 2.3 Autres organismes

Les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité des programmes de Musicaction et FACTOR doivent faire demande auprès de ces dernières à <u>Musication</u> ou <u>FACTOR</u>(Anglais seulement).

#### 2.4 Demandeurs non admissibles

- les organismes et leurs entités affiliées, qui représentent principalement un genre musical précis;
- les organismes et leurs entités affiliées, dont la raison d'être est principalement l'organisation de galas et de remises de prix ou de conférences;
- les sociétés de gestion de droits d'auteur et les organismes de financement;
- les organismes et leurs entités affiliées, qui représentent des personnes oeuvrant surtout dans les activités techniques de l'industrie de la musique;
- les organismes et leurs entités affiliées, qui sont en défaut auprès de la Couronne à la suite d'ententes conclues avec Patrimoine canadien ou tout autre ministère.

# 3. Admissibilité du plan d'affaires

- 3.1 Activités du plan d'affaires
- 3.2 Contenu du plan d'affaires

# 3.1 Activités du plan d'affaires

Le plan d'affaires présenté dans le cadre du VEM – Aide aux organismes nationaux doit contribuer directement à l'objectif du sous-volet qui est d'accroître les activités de promotion collective d'artistes et de contenu musical canadiens ainsi que les services offerts à l'industrie canadienne de la musique. Les activités de promotion collective d'artistes et de contenu canadiens, tant au pays qu'à l'étranger et sur toutes les plateformes, y compris le numérique, ainsi que les activités de formation et de développement d'outils bénéficiant aux entrepreneurs de la musique, font partie des activités visées par ce sous-volet.

Toutes les activités proposées dans le plan d'affaires du demandeur doivent être liées à l'une des deux catégories suivantes et bénéficier à une collectivité d'artistes ou d'entrepreneurs canadiens de la musique. (La liste des activités décrites dans chaque catégorie ne se veut pas exhaustive; elle est seulement fournie à titre d'exemple.)

Promotion et rayonnement d'artistes/contenu musical canadiens et de l'industrie canadienne de la musique

- Vitrines musicales;
- Événements de reconnaissance artistique;
- Promotion et commercialisation d'artistes et de contenu musical;
- Positionnement de contenu musical canadien, y compris sur plateformes numériques.

#### Développement des services offerts à l'industrie canadienne de la musique

- Formation, perfectionnement et conférences;
- Analyse et suivi de l'évolution des tendances et des enjeux dans l'industrie;
- Développement d'outils de communication;
- Développement de sites web et adaptation au numérique;
- Organisation, gestion et fonctionnement des kiosques (stands) aux foires commerciales.

# 3.2 Contenu du plan d'affaires

Le plan d'affaires qui accompagne la demande doit respecter les exigences de contenu suivantes :

- Un bref historique de l'association et de ses réalisations;
- Un portrait des membres représentés;
- Une description du secteur d'activités du demandeur : gamme des services offerts;
- Un aperçu des collaborations et partenariats avec d'autres organismes ou entités;
- Une description des priorités stratégiques du demandeur pour l'industrie de la musique et des activités spécifiques qu'il souhaite mettre en œuvre en 2013-2014 (du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014) et pour lesquelles l'aide financière du VEM — Aide aux organismes nationaux est requise. Le lien entre les activités, les priorités stratégiques et l'objectif du sous-volet doit être clairement identifié;
- Un budget détaillé faisant état des revenus et dépenses afférents à la mise en œuvre de chacune des activités du plan d'affaires pour 2013-2014, pour lesquelles le financement est demandé (utiliser le gabarit dans le formulaire de demande);
- L'évolution de la situation financière du demandeur au cours des deux dernières années et prévisions financières à court et à moyen terme (un à trois ans).

# 4. Dépenses

- 4.1 Dépenses admissibles
- 4.2 Dépenses non admissibles

#### 4.1 Dépenses admissibles

Les bénéficiaires devront allouer leur contribution à des dépenses admissibles liées à la mise en œuvre des activités de leur plan d'affaires, tel qu'approuvé par le Ministère. Ces dépenses doivent être engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2014. Dans tous les cas, le montant versé à un bénéficiaire ne dépassera pas le moindre de ce qui suit :

- le montant approuvé de la contribution;
- 75 % des dépenses admissibles totales engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2014.

Les dépenses admissibles se limitent à celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan d'affaires du demandeur. Elles doivent être présentées en détail dans le budget que doit soumettre le demandeur et tenir compte des éléments suivants :

- Pour être admissibles, les salaires et avantages sociaux doivent être liés directement à la mise en œuvre des activités du plan d'affaires.
- Les dépenses et recettes prévues au budget du plan d'affaires doivent êtres réalistes.
- Les frais généraux liés à la mise en œuvre des activités du plan d'affaires, p. ex. interurbains, photocopies, services de messagerie, frais de gestion de projets, ne peuvent représenter plus de 15 % du total des dépenses admissibles liées à la mise en œuvre des activités du plan d'affaires du demandeur.

# 4.2 Dépenses non admissibles

- frais de représentation des membres;
- frais d'accueil;
- salaires, avantages sociaux et frais généraux non directement liés aux activités inscrites dans le plan d'affaires;
- dépenses en immobilisations, dépréciation ou amortissement;
- taxes sur les produits et services pour lesquels le bénéficiaire pourrait obtenir un remboursement;
- dépenses en nature;
- frais juridiques et frais d'intérêts.

Les conditions liées à l'utilisation des fonds seront énoncées en détail dans un **accord de contribution** entre les bénéficiaires et Patrimoine canadien.

# 5. Évaluation de la demande de financement

- 5.1 Évaluation du plan d'affaires
- 5.2 Affectation des fonds
- 5.3 Contribution maximale
- 5.4 Cumul de l'aide gouvernementale

# 5.1 Évaluation du plan d'affaires

Le plan d'affaires soumis par le demandeur sera évalué selon les critères suivants :

- mesure selon laquelle les activités du plan d'affaires contribuent aux priorités stratégiques de l'organisme et à l'atteinte de l'objectif du sous-volet;
- capacité de l'organisme à mettre en œuvre son plan d'affaires à l'intérieur des délais prévus, p. ex. expérience, ressources humaines et financières;
- capacité de mesurer les résultats escomptés.

Une attention particulière sera portée aux activités du plan d'affaires qui :

- visent une grande collectivité d'artistes, de contenu musical et d'entrepreneurs canadiens de la musique;
- visent le développement de nouveaux créneaux et le rayonnement sur des territoires connus ou nouveaux ou de nouvelles plateformes;
- visent des possibilités probantes, génératrices de revenus pour les artistes;
- sont en lien avec des enjeux actuels ou prioritaires de l'industrie canadienne de la musique.

#### 5.2 Affectation des fonds

Le financement accordé aux termes du sous-volet prendra la forme d'une contribution annuelle en appui à la mise en œuvre des activités du plan d'affaires d'un organisme national de services à l'industrie canadienne de la musique.

Tous les fonds seront affectés de façon concurrentielle, selon la qualité du plan d'affaires proposé.

Le Ministère se réserve le droit de fixer des priorités et d'affecter l'aide financière en conséquence. Le fait qu'un demandeur réponde à tous les critères d'admissibilité énumérés dans ce guide ou qu'il ait reçu antérieurement une aide du Fonds de la musique du Canada ne signifie pas qu'il recevra automatiquement une aide financière.

#### 5.3 Contribution maximale

La contribution annuelle maximale est de 650 000 \$ par demandeur. Le montant de la contribution ne peut toutefois excéder 75 % des dépenses admissibles.

# 5.4 Cumul de l'aide gouvernementale

Dans le cadre du VEM — Aide aux organismes nationaux, le**total de l'aide gouvernementale** (fédérale, provinciale ou territoriale, municipale) ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles totales du budget présenté par le demandeur. Ceci comprend les crédits d'impôt pour les mêmes dépenses admissibles.

# 6. Aide gouvernementale : conditions générales

- 6.1 Rapports et calendrier des paiements
- 6.2 Remboursement de l'aide gouvernementale
- <u>6.3 Reconnaissance du soutien</u>
- 6.4 Vérification

# **6.1 Rapports et calendrier des paiements**

Le bénéficiaire sera tenu de faire rapport sur l'utilisation des fonds reçus et sur les résultats obtenus. Les exigences en matière de rapport, le calendrier des paiements ainsi que les

conditions relatives à l'utilisation des fonds seront inscrits dans l'**accord de contribution** entre le bénéficiaire et le ministère du Patrimoine canadien.

#### **6.2 Remboursement de l'aide gouvernementale**

La contribution est non remboursable dans le cas où elle est versée à un organisme à but non lucratif qui n'engendre pas suffisamment de recettes pour repayer la contribution ou lorsqu'aucun avantage quantifiable ne profite au bénéficiaire comme résultat direct de la contribution. Les spécifications à cet égard seront inscrites dans **l'accord de contribution**.

#### 6.3 Reconnaissance du soutien

Tous les bénéficiaires doivent reconnaître le financement reçu du gouvernement du Canada en reproduisant la mention de reconnaissance sur leur matériel de promotion, communiqués de presse, page d'accueil du site Web ou sur toute autre forme de communication écrite liée aux activités financées aux termes du sous-volet. Les dispositions liées à la reconnaissance du soutien seront décrites dans **l'accord de contribution** entre le bénéficiaire et le ministère du Patrimoine canadien.

Tous les bénéficiaires doivent être disposés à offrir à Patrimoine canadien toute l'aide nécessaire à la préparation d'annonces publiques et d'activités promotionnelles liées à leur contribution.

#### 6.4 Vérification

Patrimoine canadien se réserve le droit de procéder à des vérifications auprès des bénéficiaires. Le cas échéant, les bénéficiaires doivent fournir tous les dossiers, documents ou autres renseignements qui pourraient être exigés pour effectuer les vérifications.

#### 7. Définitions

#### Accord de contribution

Entente signée par un bénéficiaire et Patrimoine canadien décrivant les obligations de chaque partie. L'entente précise notamment l'objet de la contribution et les résultats prévus, la durée de l'accord, les exigences en matière de rapport, les conditions financières ou non financières liées à la contribution ainsi que les conséquences advenant le non-respect de ces conditions.

#### Canadien(s)

- a) Un «citoyen canadien» au sens de la Loisur la citoyenneté ou
- b) Un «résident permanent canadien» au sens de la *Loisur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### Organisme canadien

Organisme enregistré ou constitué en société au Canada conformément au régime des lois fédérales ou provinciales.

Organisme à but non lucratif dont les activités ont principalement lieu au Canada et dont plus de la moitié des membres et des administrateurs sont des canadiens.

Un organisme canadien exclut tout organisme qui est contrôlé par une personne ou par une entité qui n'est pas canadienne, de sorte qu'il y a contrôle de fait direct, en raison de la possession de titres, ou indirect, au moyen d'une fiducie, d'une entente, d'un accord ou autre.

#### **États financiers**

Le demandeur doit présenter des états financiers vérifiés ou un rapport de mission d'examen.

#### **Cumul de l'aide gouvernementale**

Somme de l'aide financière qui a été accordée par les divers paliers de gouvernement (fédéral, provincial, territorial et municipal) à l'égard des mêmes dépenses admissibles.